

NOMENCLATURE 08-09
VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230609-DLB15_09062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE A
RAYONNEMENT COMMUNAL FREDERIC CHOPIN

Rapporteur : Madame Hélène CORRE

Vu la délibération n°19 du conseil municipal du 24 mai 2013 portant adoption du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de la ville de Lens,

Considérant le développement des instances de concertation, le besoin de préciser la composition du Conseil d'Etablissement, les modalités d'organisation des élections, ainsi que les conditions pour pouvoir participer à celles-ci,

Considérant l'évolution des modalités d'inscription et de réinscription au Conservatoire à Rayonnement Communal de la ville de Lens,

Considérant l'ouverture en septembre 2023 d'une Classe à Horaires Aménagés Musique (C.H.A.M.) au collège Michelet en partenariat avec le conservatoire Frédéric CHOPIN,

Considérant la nécessité d'encadrer le recours à l'enseignement à distance et de préciser le droit à l'image,

Considérant l'évolution, en conformité avec les schémas nationaux d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique et de l'art dramatique, des parcours de formation au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal de la ville de Lens,

Il vous est par conséquent proposé :

- D'abroger la délibération n°19 du conseil municipal du 24 mai 2013, portant adoption du règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de la ville de Lens,
- D'approuver les dispositions du nouveau règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et d'Art Dramatique Frédéric CHOPIN, joint à la présente délibération,
- D'autoriser l'application du nouveau règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Comité Social Territorial réuni le 26 mai a émis un avis favorable.

La commission Services à la Population a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,

Michèle MASSET

Règlement Intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal Frédéric CHOPIN

Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de mettre en évidence les dispositions de nature à harmoniser et fluidifier les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie du conservatoire, élèves, parents d'élèves, personnels administratifs et techniques, enseignants, direction, partenaires privés ou institutionnels, tutelles.

Ce règlement intérieur est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Il s'applique à l'ensemble des usagers du conservatoire ou de ses locaux. Il est affiché dans les locaux du conservatoire, disponible sur le site internet de la ville de LENS et sur demande auprès de l'administration du conservatoire.

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel du conservatoire vaut acceptation du présent règlement.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois qu'il le juge nécessaire et en informe les usagers par voie d'affichage au conservatoire.

Sommaire

1 - Dispositions générales

- 1.1 - Autorité territoriale
- 1.2 - Missions

2 - Les personnels

- 2.1 - La direction
 - 2.1.1 - Le directeur
 - 2.1.2 - Le coordinateur opérationnel
- 2.2 - Les personnels administratif, technique et pédagogique

3 - Instances et outils de concertation

- 3.1 - Le comité de direction
- 3.2 - Le conseil d'établissement
 - 3.2.1 - Composition du conseil d'établissement
 - 3.2.2 - Corps électoral
 - 3.2.2.1 - Usagers
 - 3.2.2.2 - Corps enseignant
 - 3.2.3 - Candidats
 - 3.2.3.1 - Usagers
 - 3.2.3.2 - Corps enseignant
- 3.3 - Le conseil pédagogique
 - 3.3.1 - Rôle et Composition
 - 3.3.2 - Départements pédagogiques

4 - Scolarité

- 4.1 - Période de cours
- 4.2 - Généralités : Inscriptions, réinscriptions
- 4.3 - Inscriptions, réinscriptions : modalités, priorités, liste d'attente et demande de congé d'études
 - 4.3.1 - Modalités, priorités, liste d'attente
 - 4.3.2 - Demande de congé d'études
 - 4.3.3 - Démission
- 4.4 - Facturation et paiement des droits de scolarité
- 4.5 - Location d'instruments
- 4.6 - Absences
 - 4.6.1 - Des élèves
 - 4.6.2 - Des enseignants
- 4.7 - Dispositions particulières
- 4.8 - Recours à l'enseignement à distance
- 4.9 - R.G.P.D. et droit à l'image
 - 4.9.1 - Confidentialité des informations personnelles
 - 4.9.2 Droit à l'image

5 – Parcours de formation

- 5.1 - Les parcours de formation
 - 5.1.1 - Parcours non-diplômants - Musique
 - 5.1.1.1 - Parcours éveil et initiation
 - 5.1.1.2 - Parcours adulte débutant
 - 5.1.1.3 - Parcours adulte amateur
 - 5.1.1.4 - Parcours personnalisé
 - 5.1.1.5 - Parcours pratiques collectives
 - 5.1.2 - Parcours diplômant - Musique
 - 5.1.3 - Parcours non-diplômants – Art Dramatique
 - 5.1.3.1 - Parcours jeunesse
 - 5.1.3.2 - Parcours Adolescents-Adultes
- 5.2 – Evaluations et examens
 - 5.2.1 - Les évaluations
 - 5.2.2 - Les examens

6 - Responsabilités

- 6.1 - Assurances
- 6.2 - Sécurité
- 6.3 - Encadrement des élèves
- 6.4 - Droits de reproduction
- 6.5 - Mise à disposition de salles

7 – Discipline, comportement et relation usagers/personnels

- 7.1 - Sanctions disciplinaires
- 7.2 - Le conseil de discipline
- 7.3 - Radiation des effectifs

8 – Divers

1 - Dispositions générales

1.1 - Autorité territoriale

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Frédéric CHOPIN est un établissement spécialisé d'enseignement artistique ayant pour disciplines la Musique et l'Art dramatique.

Il est administré par le Maire et le Conseil Municipal de Lens. Placé sous l'autorité du Directeur, son activité pédagogique est contrôlée par l'Etat.

1.2 - Missions

Le Conservatoire de LENS est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement communal » par décret ministériel n° 2006-1248 du 12 octobre 2006. Il est soumis pédagogiquement à la tutelle de l'Etat, représenté par le ministère de la Culture et de la Communication, direction générale de la création artistique. En référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le ministère de la Culture et de la Communication en janvier 2001, au Schéma d'orientation pédagogique pour l'enseignement de l'art dramatique de juin 2005 et au Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique d'avril 2008, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

Établissement culturel à part entière, il a pour vocation de transmettre les connaissances artistiques, techniques, méthodologiques et historiques nécessaires à la pratique de la musique et du théâtre. Il offre une formation à la pratique en amateur. Il favorise l'inscription de tous ses élèves dans une vie culturelle large, tant du point de vue de la diffusion que de la création. Sa mission de service public en fait un pôle ressource et un générateur de lien avec ses partenaires culturels et associatifs.

Le Conservatoire permet à certains élèves de bénéficier de Classes à Horaires Aménagés Musique dans l'enseignement secondaire. Ces classes, dont le fonctionnement est précisé par convention avec l'inspection académique et le collège Michelet de LENS sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 et 2007-020 du 18 janvier 2007.

Par de nombreux spectacles où se produisent ses élèves, le Conservatoire participe au rayonnement artistique et à la vie culturelle de la ville de LENS et de son agglomération. Ces manifestations font partie intégrante de la scolarité des élèves et ont lieu dans ses locaux ou dans différents lieux de la commune et au-delà. Le Conservatoire peut accueillir dans ses locaux, aux conditions définies par décision du Maire de LENS, des ensembles constitués émanant d'autres structures, ainsi que des manifestations culturelles dont il n'est pas nécessairement l'organisateur.

2 - Les personnels

2.1 - La Direction

2.1.1 - Le directeur

Le Conservatoire, rattaché à la Direction de la Culture, est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Maire. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, relevant du Directeur Général des Services, du Directeur Général Adjoint des Services – pôle vie locale et de l'autorité territoriale.

Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Municipalité et les orientations fixées par le Ministère de la Culture et de la Communication pour les établissements classés.

Le Directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes, il est chargé de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement. Il est responsable de l'action culturelle et artistique du Conservatoire. Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le Conseil d'Etablissement et le Conseil Pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

Le Directeur propose à la Direction de la Culture et à la Direction des Ressources Humaines l'organigramme du Conservatoire et les fiches de postes en conséquence. Il propose à sa hiérarchie le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Conservatoire, dans le respect de la réglementation de la Fonction Publique Territoriale et dans le respect des procédures de recrutement en vigueur au sein de la ville de LENS.

Le Directeur est assisté dans ses tâches d'un coordinateur opérationnel.

2.1.2 - Le coordinateur opérationnel

Le coordinateur opérationnel seconde le Directeur dans ses tâches et notamment en assurant la mise en œuvre et le suivi de la saison du conservatoire, l'animation des partenariats institutionnels avec l'Education Nationale, l'animation des partenariats institutionnels et privés dans le cadre du développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Le coordinateur opérationnel participe au même titre que le Directeur à la vie administrative, culturelle et pédagogique du Conservatoire. Il peut être chargé par le Directeur de différents dossiers concernant l'organisation pédagogique et artistique de l'établissement.

Le coordinateur opérationnel gère le parc instrumental et matériel (prêt, location, entretien, besoins...) en lien avec le secrétariat du conservatoire.

Le coordinateur assure l'intérim du Directeur du Conservatoire en son absence.

2.2 - Les personnels administratif, technique et pédagogique

Le personnel administratif, technique et pédagogique est composé de fonctionnaires territoriaux, soumis aux dispositions législatives applicables aux personnels des collectivités territoriales. Leurs recrutement et nomination sont de la compétence du Maire de LENS.

Les enseignants ont pour mission principale de veiller à l'épanouissement artistique de leurs élèves. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée, doivent participer aux réunions pédagogiques et apportent leurs propositions à la mission d'action artistique et culturelle de l'établissement. Ils contribuent à l'information pédagogique en direction des usagers.

Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur de leurs classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves inscrits au conservatoire et ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières.

L'exactitude aux cours est de rigueur. Si un enseignant doit manquer un cours pour un cas reconnu de force majeure, il devra prévenir le Conservatoire avant le commencement du cours. L'absence devra ensuite être motivée par écrit, dans un délai maximum de 48 heures.

Les enseignants titulaires exerçant un autre emploi feront en sorte que celui-ci respecte la législation en matière de cumul et de rémunération, et ne nuise en rien à leur service au Conservatoire.

3 - Instances et outils de concertation

3.1 - Le comité de direction

Composé du Directeur et du coordinateur opérationnel du CRC, il se réunit régulièrement et chaque fois que cela est nécessaire. Il permet d'assurer la bonne marche de l'établissement et traite des différents problèmes à caractère occasionnel ou évènementiel.

Selon les besoins, il peut être étendu aux différents collaborateurs administratifs ou aux représentants du corps enseignant.

3.2- Le Conseil d'Etablissement

Le directeur est assisté d'un conseil d'établissement. Ce conseil est une instance de concertation dans tous les domaines de la vie du Conservatoire : pédagogique, culturel, administratif et technique. Il est l'instance qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement. Emanation des différentes composantes du fonctionnement du conservatoire, il est placé sous la présidence du Maire ou son représentant. Le règlement intérieur définit les modalités d'élection ou de désignation et la durée du mandat des représentants siégeant à ce conseil.

Instance de consultation et de proposition, le conseil d'établissement se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins 1 fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers. Il prend acte du projet pédagogique et de ses éventuelles modifications.

L'ordre du jour est établi par le Maire ou son représentant sur proposition du Directeur, et communiqué aux membres du conseil au moins 10 jours à l'avance. Les éventuelles questions des membres du conseil d'établissement doivent être déposées de façon à respecter ce délai.

3.2.1 - Composition du Conseil d'Etablissement

Présidé par le maire de la ville de LENS, le Conseil d'Etablissement se compose de :

- l'adjoint à la culture et au patrimoine
- l'adjoint à l'enseignement et à la politique éducative
- d'un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale,
- de l'équipe de direction du conservatoire
- de deux représentants élus des professeurs
- de deux représentants élus des parents d'élèves
- d'un représentant des élèves mineurs
- d'un représentant des élèves majeurs

La durée du mandat des représentants élus est fixée à deux ans.

Sont invités à participer aux séances du conseil d'établissement :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, Conseiller à la Musique et à la Danse
- Le président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant,
- l'Inspecteur de l'Education Nationale, ou son représentant, Conseiller Musique de l'Education Nationale
- les directions des établissements scolaires partenaires

3.2.2 - Corps Electoral

3.2.2.1 - Usagers

Sont électeurs pour :

- les représentants de parents : chaque responsable légal d'élève(s) mineur(s) inscrit(s) au C.R.C. de LENS pour l'année de l'élection.
- le représentant des élèves mineurs : les élèves mineurs de 14 ans et plus inscrits au C.R.C. de LENS pour l'année scolaire de l'élection.
- le représentant des élèves majeurs : les élèves majeurs inscrits au C.R.C. de LENS pour l'année scolaire de l'élection.

3.2.2.2 - Corps enseignant

Est électeur pour les représentants des professeurs, tout enseignant non-remplaçant en poste au C.R.C. de LENS l'année de l'élection.

3.2.3 - Candidats

3.2.3.1 - Usagers

Peut être candidat pour :

- Les représentants de parents : tout responsable légal d'élève(s) mineur(s) inscrit(s) au C.R.C. de LENS pour l'année de l'élection.
- Le représentant d'élève mineur : tout élève mineur et de 14 ans ou plus inscrit au C.R.C. de LENS pour l'année de l'élection.
- Le représentant d'élève majeur : tout élève majeur inscrit au C.R.C. de LENS pour l'année de l'élection.

Nombre de représentants :

2 représentants de parents titulaires et 2 suppléants

1 représentant des élèves mineurs et 1 suppléant

1 représentant des élèves majeurs et 1 suppléant

3.2.3.2 - Corps enseignant

Peut être candidat tout enseignant non-remplaçant en poste au C.R.C. de LENS l'année de l'élection.

3.3 - Le conseil Pédagogique

3.3.1 - Rôle et Composition

Le conseil pédagogique est composé du directeur, du coordinateur opérationnel et des coordinateurs de départements désignés chaque année après consultation des professeurs. Tous les enseignants du Conservatoire peuvent prétendre à être coordinateur de département quel que soit leur statut.

Vecteurs de communication entre la direction et leurs collègues enseignants, les coordinateurs de département ont pour mission l'animation et la coordination de celui-ci, organisent des réunions de département et rendent compte au conseil pédagogique des travaux et propositions de leur département.

Convoqué et animé par l'équipe de direction du conservatoire qui en fixe l'ordre du jour, le Conseil pédagogique se réunit plusieurs fois par an et en fonction de l'urgence des dossiers ; il participe :

- à la conception et au suivi du « projet d'établissement », à la réalisation des projets spécifiques,
- à l'élaboration et à l'évaluation des textes cadres,
- à la construction de l'organisation en « départements pédagogiques »,
- à la mise au point des processus d'évaluation,
- à la conception des plans de formation continue
- au développement des systèmes et supports d'information.

Ponctuellement et suivant les sujets traités, le Conseil Pédagogique peut convier des personnalités extérieures à participer à tout ou partie de sa séance.

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

3.3.2 Départements pédagogiques

Définis en fonction des enseignements dispensés dans l'établissement, les départements pédagogiques réunissent des collectifs d'enseignants autour de centres d'intérêt communs aux élèves comme à l'équipe pédagogique concernée.

Le fonctionnement de chaque département est aussi conçu pour être une ressource pour l'ensemble de l'établissement. Certains enseignants appartiendront à plusieurs départements en raison de la polyvalence de leur enseignement et afin d'assurer l'homogénéité et la globalité du cursus des élèves.

Les missions des départements sont diverses :

- Conception des cursus et contenus spécifiques
- Suivi et évaluation des élèves : élaboration des « dossiers de suivi des études » et des « parcours de formation personnalisés »
- Propositions en matière de projets spécifiques (thèmes de travail, commandes, concerts...), de plans de formation, d'acquisition de matériels, etc.

4 - Scolarité

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base des schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture. Les apprentissages sont déclinés au moyen du règlement des études du conservatoire. Tous les élèves sont tenus de s'y conformer et de suivre l'intégralité des cours dispensés avec assiduité.

Le conservatoire, en tant que service public, est un établissement soumis aux règles de la laïcité et de la neutralité de la fonction publique territoriale.

4.1 - Période de cours

La période de fonctionnement du Conservatoire suit le calendrier de l'Éducation Nationale, aucun cours n'étant dispensé durant les vacances scolaires. La date exacte de fin et de reprise des cours est toutefois fixée par la direction et peut varier selon les disciplines ou le cursus suivi. Annoncée par voie d'affichage et par internet au moins huit jours avant la reprise, cette date est censée être connue dès ce moment.

4.2 - Généralités : Inscriptions, réinscriptions

Les formalités administratives pour les réinscriptions et inscriptions (dates, documents à fournir...) sont fixées par l'autorité Territoriale. Aucune demande d'inscription ou de réinscription ne pourra être considérée comme automatique. Il appartient aux usagers de se tenir informés des dates de réinscriptions pour l'année à venir.

Toute demande d'inscription ou de réinscription n'est considérée comme acceptée qu'après confirmation par l'administration du conservatoire.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou représentants légaux.

Un élève souhaitant se réinscrire pour une nouvelle année scolaire devra obligatoirement s'être acquitté de ses frais de scolarité de l'année précédente, avoir fait preuve d'assiduité et être en conformité avec les parcours pédagogiques (respect des limites d'âges, de durée de parcours, de présences aux événements/examens/auditions...). Aucune demande de réinscription ne sera prise en compte si l'une des conditions énumérées ci-dessus n'est pas remplie.

Toute demande de réinscription ou d'inscription effectuée en dehors de la période arrêtée par l'administration ne sera pas prise en compte.

Toute inscription ou réinscription vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement et du règlement des études.

Toute inscription considérée comme définitive (confirmation par l'administration) implique le règlement des droits de scolarité à l'année (sauf cas dérogatoires, voir article 4.4).

Les désistements ne seront acceptés que s'ils sont effectués avant le 1er jour des vacances de Toussaint, ne seront alors dus que les droits d'inscription (montant revu chaque année par délibération du conseil municipal), sous cette réserve, l'année scolaire complète est due.

Toute démission ou désistement doit faire l'objet d'un écrit remis à l'administration du conservatoire (par courrier ou courriel) pour être enregistrée officiellement et à date.

4.3 - Inscriptions, réinscriptions : modalités, priorités, liste d'attente et demande de congé d'études

4.3.1 - Modalités, priorités, liste d'attente

L'accès aux différents cursus (musique, théâtre) est ouvert à tout élève, sans condition ou sélection dans la limite des places disponibles, selon le cadre prévu par le règlement des études. Un âge minimal peut être requis dans certaines disciplines.

Toute demande de changement d'enseignant doit avoir été discutée avec le professeur. Le cas échéant elle s'effectue, de préférence, au moment des réinscriptions, par courrier motivé. La décision revient à la direction du conservatoire.

Pour les classes à horaires aménagés, des modalités d'admission spécifiques sont prévues dans un cadre conventionnel avec l'Inspection Académique.

Priorité est donnée, en fonction des places disponibles et suivant les modalités du règlement des études, aux demandes d'inscription :

- 1) des enfants, adolescents et étudiants lensois,
- 2) des adultes lensois,
- 3) des enfants, adolescents et étudiants résidents de la CALL,
- 4) des adultes résidents de la CALL.

Les élèves issus d'autres établissements fourniront une attestation de scolarité et de niveau. Il peut leur être demandé un test d'évaluation pour permettre une orientation adaptée.

Il est de la responsabilité de la direction du conservatoire d'affecter les élèves dans les cours.

La possibilité pour un élève de poursuivre plusieurs cursus dans des disciplines différentes au conservatoire est soumise à la décision de la direction (en fonction des places disponibles et de l'assiduité/implication de l'élève : présence constante et investie en dehors des cours dans l'ensemble des manifestations et activités du conservatoire ; pratiques collectives, concerts etc.). Quel que soit le lieu de résidence de l'élève, celui-ci ne sera pas considéré comme prioritaire pour l'inscription dans un second cursus.

Les inscriptions ne peuvent être validées qu'à réception du dossier dûment renseigné et complété des pièces suivantes :

- Copie de la pièce d'identité (ou du livret de famille) du représentant légal de l'élève,
- Du règlement des droits d'inscription
- Pour bénéficier de la tarification « lensois » :
 - un justificatif de domicile, datant de moins de trois mois au nom et prénom de l'élève, ou du représentant légal,
 - ou un justificatif de scolarisation dans un établissement d'enseignement lensois,
 - ou une attestation d'employeur lensois.
- Pour bénéficier de la tarification « CALL » :
 - un justificatif de domicile, datant de moins de trois mois au nom et prénom de l'élève, ou du représentant légal,
 - ou un justificatif de scolarisation dans un établissement d'enseignement de la CALL,
 - ou une attestation d'employeur de la CALL.

A défaut de transmission d'un de ces justificatifs avant le terme de la période d'essai, soit avant le 1er jour des vacances de Toussaint, le tarif « extérieur » sera appliqué.

En cas d'impossibilité de satisfaire une demande dans une discipline, une autre proposition peut être faite par l'établissement.

Si nécessaire, une liste d'attente est dressée. Cette liste est utilisée lorsque des places se libèrent (démissions, désistements, déménagements, demandes de congés). Elle n'est valable que pour l'année scolaire en cours.

4.3.2 - Demande de congé d'études

Un congé d'études par discipline suivie et par cycle peut être accordé par la direction du conservatoire, sur demande écrite transmise avant le début de l'année scolaire. Il n'est pas renouvelable, sauf situation exceptionnelle. Les frais de scolarité ne sont alors pas dus pour l'année scolaire que dure le congé. A la fin du congé d'études, l'élève est tenu de se conformer à la procédure générale de réinscription. Suite à sa réinscription, le conservatoire lui affecte une place dans les cours mais pas nécessairement avec ses anciens professeurs.

Tout élève n'ayant pas repris ses études au conservatoire à la rentrée suivant son congé d'études sera considéré comme démissionnaire.

Dans le cas où l'élève sollicite un congé d'études en cours d'année scolaire, la scolarité est due dans sa totalité.

La demande doit être effectuée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue.

4.3.3 - Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris à la suite d'un congé d'études.
- Les élèves qui se seront désistés après le 1er jour des vacances de Toussaint.
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

En cas de démission, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

4.4 - Facturation et paiement des droits de scolarité

Les frais de scolarité sont annuels et dus dans leur intégralité, après la période probatoire (1er jour des vacances de Toussaint), à l'exception de cas de force majeure et sous réserve de demande écrite, de justificatifs et d'abandon définitif de la scolarité : impossibilité médicale, déménagement/éloignement pour raisons professionnelles/familiales, changement majeur de situation.

Le changement d'adresse en cours d'année scolaire ne donne pas lieu à une nouvelle tarification.

Pour procéder à l'application de la tarification, l'élève doit transmettre, avant la fin de la période probatoire, tout justificatif lui permettant de se prévaloir d'une tarification particulière.

Les droits de scolarité de l'année scolaire en cours sont à régler dans leur totalité avant l'ouverture des réinscriptions pour l'année scolaire suivante.

Le paiement peut s'effectuer en plusieurs fois :

En cas d'inscription en cours d'année (sous réserve de place disponible et de cohérence pédagogique) :

- à compter du 1er janvier, les frais de scolarité seront égaux à 2/3 du montant annuel
- à compter du 1er avril, les frais de scolarité seront égaux à 1/3 du montant annuel.

Le non-paiement des droits de scolarité entraîne la non-réinscription de l'élève pour l'année suivante.

4.5 - Location d'instruments

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument pour pratiquer régulièrement. Afin de faciliter l'accès de tous à la pratique musicale, le Conservatoire dispose d'un parc d'instruments de location pour les élèves régulièrement inscrits. Ces instruments sont loués prioritairement aux élèves en C.H.A.M. et aux élèves lensois débutants qui en ont fait la demande, après accord du directeur du Conservatoire et sous réserve des disponibilités.

L'attribution, comme la restitution du ou des instruments, s'effectue sous couvert de l'expertise du professeur ou de son représentant et fait l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le représentant légal aussi bien lors de l'attribution qu'à la restitution.

L'entretien normal des instruments est à la charge des familles. Il leur est demandé de souscrire une assurance pour la location des instruments. Ces instruments sont placés sous la responsabilité des familles dès lors qu'ils ne sont plus sous la garde du Conservatoire.

La durée de location couvre une année scolaire, du 1er septembre au 31 août de chaque année, à l'exception des élèves inscrits en parcours découverte qui peuvent louer au trimestre.

Les instruments seront restitués au plus tard le 31 août de chaque année d'inscription au Conservatoire par les familles après avoir été vérifiés par un luthier. La remise en état est à la charge des familles.

En cas d'arrêt des études ou de restitution de l'instrument en cours d'année scolaire, aucun remboursement ne sera effectué.

4.6 - Absences

4.6.1 - Des élèves

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.

En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée sans délai au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Pour toute absence non justifiée à plus de trois cours, l'élève pourra être exclu par la direction du C.R.C après avertissement. Les enseignants tiennent à jour des relevés de présence journalière pouvant servir de preuve en cas de contestation.

En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger du C.R.C un remplacement de son cours. A chaque absence non motivée, l'administration du C.R.C avertit les parents des élèves mineurs, selon la procédure légale et réglementaire en vigueur.

Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils s'assurent que le professeur est présent.

4.6.2 - Des enseignants

Les absences imprévisibles des enseignants sont signalées par sms, courrier électronique ou appel téléphonique. Dans ce cas, le C.R.C ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.

Les absences programmées des enseignants sont signalées et peuvent, selon leur nature, faire l'objet d'un report de cours organisé par l'enseignant au moins quinze jours à l'avance et soumis à l'autorisation de la direction.

Les absences des enseignants pour maladie ordinaire ou formation continue ne pourront entraîner un quelconque remplacement des cours.

4.7 - Dispositions particulières

Toute modification d'horaires de cours, de participation à des projets pédagogiques, artistiques, sorties encadrées, ou non, par les enseignants doit faire l'objet d'une validation administrative du conservatoire. Aucun projet ou action, impliquant élèves et professeurs, ne peut être initié sans l'accord de la direction du conservatoire.

Les projets (et répétitions) priment sur les cours hebdomadaires lorsque l'élève est impliqué.

Aucune personne ne peut être acceptée, en-dehors des élèves inscrits au conservatoire, pendant les cours ni dans les salles de répétition, sauf autorisation de la direction.

Les téléphones portables ne sont pas autorisés lors des cours, sauf lorsque le professeur souhaite les faire utiliser à des fins pédagogiques.

4.8 - Recours à l'enseignement à distance

Le recours à des enseignements « en distanciel » est conditionné à trois cas différents :

- a) En complément des cours « en présentiel » ; suivant les souhaits, besoins et préconisations des enseignants (mail, partage de fichiers, visioconférence, ...).
- b) En situation exceptionnelle qui s'impose au conservatoire par décision gouvernementale, régionale, préfectorale, locale, ... (confinement, couvre-feu, catastrophe naturelle...) ; déploiement de l'offre de continuité pédagogique à distance en lieu et place de tout ou partie des cours « en présentiel ».
- c) En recours exceptionnel pour répondre à l'absence supérieure à 15 jours consécutifs d'un élève, (sur demande expresse de la famille avec juste motif et sous réserve des avis des enseignants et de la validation de la direction) ; uniquement pour ses cours individuels en visio-conférence, les éléments de cours et travaux éventuels à faire concernant les pratiques collectives (théâtre, ensembles musicaux) et cours de formation musicale seront mis à disposition sous format numérique.

L'éventuelle mise en place des enseignements « en distanciel » se fera dans le respect des cadres suivants :

- La prise de contact avec les enseignants se fera uniquement par leur adresse mail professionnelle.
- Les plateformes numériques du distanciel seront celles mises en place par la ville de Lens à l'exception de tout autre support (à ce jour Teams).
- Les cours en visio-conférence seront maintenus aux heures et jours de cours habituels.
- L'élève s'engagera (et son représentant légal s'il est mineur) à respecter les horaires des différents cours, à être dans un lieu propice à l'attention et à la concentration que nécessite le cours.
- Les contenus des cours en distanciel ne devront faire l'objet d'aucune copie et diffusion autre que dans le cadre des échanges pédagogiques entre les enseignants, leurs élèves et leurs représentants légaux.

4.9 - R.G.P.D. et droit à l'image

4.9.1 - Confidentialité des informations personnelles

La ville de LENS, représentée par Monsieur Sylvain Robert, maire, collecte les données personnelles des usagers dans le cadre de l'inscription au Conservatoire à Rayonnement Communal Frédéric CHOPIN. Ces données sont collectées dans le cadre d'une mission de service public et accessibles uniquement par les agents du service en charge de l'organisation administrative et du fonctionnement pédagogique du conservatoire. Elles sont conservées tant que l'utilisateur renouvelle son inscription et archivées ensuite. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données, les usagers bénéficient des droits d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données.

Pour exercer ces droits, il y a lieu de contacter la mairie en adressant un courrier postal à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 17 bis place Jean Jaurès, 62300 LENS ou en ligne via la plateforme dédiée sur le site de la ville <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/lens>.

4.9.2 Droit à l'image

Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer dans l'enceinte du conservatoire sans autorisation expresse.

Dans le cadre des activités de l'établissement, les élèves peuvent être photographiés ou filmés à des fins pédagogiques ou pour des outils de communication du conservatoire ou de la ville de LENS sauf opposition expresse de l'élève ou de ses parents s'il est mineur qui sera formulée dans les formulaires d'inscription et de réinscription.

Toute autre exploitation, diffusion ou reproduction de l'image des usagers du conservatoire fera l'objet d'une autorisation préalable écrite.

Les professeurs ont la possibilité de partager des documents pédagogiques avec leurs élèves sur un espace dématérialisé mis à leur disposition par la ville de LENS (OneDrive).

La mise en ligne de vidéos concernant les activités des élèves et des enseignants au conservatoire sur des sites comme YouTube ou leur partage via des réseaux sociaux sont strictement interdits.

5 - Parcours de formation

5.1 - Les parcours de formation

L'organisation des enseignements s'inscrit dans le cadre des schémas d'orientations pédagogiques 2006 et 2008 du Ministère de la Culture et des décrets des 12 octobre et 15 décembre 2006, et du 23 février 2007. Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou par groupes de spécificités communes, constituant ainsi des « départements pédagogiques ». L'existence de ces départements offre les avantages suivants :

- définition d'un cursus pédagogique plus précis, mieux adapté prenant en compte l'ensemble des besoins des élèves des disciplines regroupées,
- un enseignement plus ouvert favorisant le décroisement des classes,
- une dynamique plus grande en faveur de la notion de formation continue des enseignants grâce au développement de la concertation pédagogique au sein de chaque département,
- un contrôle continu plus riche des élèves.

Chaque département pédagogique peut bénéficier d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines regroupées et prenant en compte les réalités de la vie artistique. Ce cursus doit offrir notamment les enseignements complémentaires indispensables à la formation des élèves.

Les contenus pédagogiques de chaque parcours de formation sont précisés dans le règlement des études. Le conseil pédagogique met à jour aussi souvent que nécessaire le règlement des études. Toute nouvelle disposition ne s'applique qu'à compter de la rentrée scolaire suivante sauf cas de force majeure.

5.1.1 - Parcours non-diplômants - Musique

5.1.1.1 - Parcours éveil et initiation

L'éveil musical est accessible dès la grande section de maternelle, il dure un an.

Le cours d'initiation est accessible aux élèves en cours préparatoire, il comprend un cours collectif hebdomadaire et une phase de découverte instrumentale.

5.1.1.2 - Parcours adulte débutant

Formation globale permettant l'apprentissage d'un instrument ainsi que la maîtrise du langage musical. Intégration au sein des pratiques collectives de l'établissement dès que possible.
Contenu : formation musicale adulte – cours d'instrument – pratique collective en fonction des possibilités.

5.1.1.3 - Parcours adulte amateur

Destiné aux musiciens non débutants souhaitant reprendre une pratique, parfaire un parcours antérieur, se perfectionner... Ce parcours fait l'objet d'une contractualisation sur les objectifs et contenus pédagogiques avec l'équipe enseignante et la direction du conservatoire.

5.1.1.4 - Parcours personnalisé

Destiné aux élèves ayant validé a minima un premier cycle complet (FM - instrument – pratique collective), ce parcours permet de poursuivre une pratique musicale adaptée au projet individuel de l'élève. Ce parcours fait l'objet d'une contractualisation sur les objectifs et contenus pédagogiques avec l'équipe enseignante et la direction du conservatoire.

5.1.1.5 - Parcours pratiques collectives

Les pratiques collectives sont accessibles à toute personne dont le niveau permet l'intégration dans un ou plusieurs ensembles du conservatoire.

5.1.2 - Parcours diplômant - Musique

Accessible selon les spécialités à partir de l'âge de 7 ans, ce parcours s'adresse aux élèves souhaitant acquérir une pratique instrumentale ou vocale, la développer jusqu'à permettre une pratique amateur autonome et l'amener, s'ils le souhaitent et si leurs capacités le permettent, à s'orienter vers une pratique professionnalisante.

Il n'y a pas de limite d'âge supérieure.

Il est organisé en cursus spécifiques.

Le cursus est divisé en trois cycles d'apprentissage :

- Cycle 1
- Cycle 2
- Cycle 3 de formation à la pratique amateur (CEM)
-

La durée de parcours d'un cycle est variable, permettant de l'adapter à la progression de l'élève, dans le respect des temps définis pour chaque cycle.

Chaque cycle regroupe l'apprentissage de trois domaines fondamentaux :

- L'acquisition du langage et l'ouverture sur la culture musicale
- L'apprentissage d'une discipline dominante instrumentale ou vocale
- L'intégration aux pratiques collectives

Les cursus MUSIQUE, bien que structurés sur un schéma commun, présentent, selon les particularités de leur spécialité, des enseignements spécifiques qui se déclinent de la manière suivante :

- Cursus instrumental classique à contemporain
- Cursus Musiques actuelles

5.1.3 - Parcours non-diplômants – Art Dramatique

5.1.3.1 - Parcours jeunesse

Le parcours jeunesse vise à développer le plaisir de jouer et propose un cheminement d'apprentissage permettant de découvrir la multiplicité des langages théâtraux. Il se compose de différents ateliers réunissant les élèves par groupe d'âge à partir de 8 ans.

5.1.3.2 - Parcours Adolescents-Adultes

A partir de 15 ans, les ateliers adolescents et adultes visent à accompagner la pratique amateur du théâtre au travers de restitutions annuelles, en veillant au développement de la culture théâtrale comme à la diversité des approches et des techniques.

5.2 - Evaluations et examens

5.2.1 - Les évaluations

L'ensemble des enseignements dispensés sont soumis à une évaluation régulière des acquis. La diversité des parcours de formation et des disciplines enseignées induisent des formes très diversifiées d'évaluation.

Les évaluations ont pour objectif de permettre à l'élève de faire un point régulier sur ses acquis, l'aidant à mieux se positionner dans sa progression et son parcours de formation. Elles ne sont en aucun cas des sanctions.

5.2.2 - Les examens

Conformément au règlement des études, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles, de la progression de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu.

Les examens sont organisés en fin de cycle du parcours diplômant. Ils attestent des compétences acquises, au sein de chaque cursus, pour l'ensemble des 3 cycles ponctuant le parcours diplômant.

L'obtention d'un diplôme ou d'une attestation de fin de cycle peut être la fin d'un cursus ou permettre l'accès au cycle supérieur.

Les examens de fin de cycle ont lieu devant un jury constitué à cet effet. Les délibérations se tiennent à huis clos. Les décisions et appréciations des jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le public est admis à assister aux examens dans la limite des possibilités d'accueil de la salle.

6 - Responsabilités

6.1 - Assurances

Il est obligatoire pour les élèves de souscrire une assurance individuelle (responsabilité civile chef de famille) dont l'attestation doit être fournie lors de chaque inscription ou au plus tard avant le début des cours.

Assurance Responsabilité Civile : les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile « extra-scolaire ». Un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription.

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours.

La responsabilité du C.R.C n'est plus engagée en cas :

- d'absence d'un professeur clairement signalée par SMS, courrier électronique, appel téléphonique ou affichage à l'entrée du conservatoire,
- de sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments.

6.2 - Sécurité

Les élèves et leurs accompagnants s'engagent à signaler immédiatement à un membre du conservatoire, toute anomalie qu'ils pourraient constater.

Il est interdit d'utiliser les issues de secours pour sortir du bâtiment, en dehors d'une évacuation d'urgence.

Aucun matériel du conservatoire ne peut être sorti des locaux sans autorisation de la direction.

Il est interdit d'être en possession d'objets dangereux (armes blanches, produits inflammables, gaz lacrymogène...), de fumer ou vapoter dans l'enceinte du conservatoire, de boire ou manger dans les salles de cours.

Les objets roulants, type trottinette, rollers ou autres, ne doivent pas être utilisés à l'intérieur du conservatoire.

Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement, à l'exception des chiens au service des personnes en situation de handicap.

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux du conservatoire.

Tout usager du conservatoire s'engage à respecter les mesures et consignes imposées pour des raisons de sécurité, y compris durant les exercices d'évacuation/mise en sécurité.

En cas d'urgence médicale, le conservatoire prendra toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, des pompiers, des parents).

6.3 - Encadrement des élèves

L'obligation d'encadrement et de surveillance des élèves par le conservatoire est limitée aux heures de cours. En dehors de ces horaires, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

En cas d'attente entre deux cours, le conservatoire n'assure pas de permanence surveillée.

Les parents et/ou accompagnateurs des élèves mineurs doivent s'assurer de la présence du/des enseignant(s) de l'élève avant de les déposer dans les locaux du conservatoire.

6.4 - Droits de reproduction

La Direction attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

Les moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la disposition des élèves.

Le maire de la ville de LENS et la direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partition est rigoureusement interdite. En accord avec la convention annuelle entre la ville de Lens et la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), seules sont autorisées les photocopies estampillées du timbre SEAM de la période de l'année scolaire en cours.

Les partitions originales sont obligatoires dans le cadre des concerts et examens du Conservatoire. Tout élève n'étant pas en possession d'un exemplaire original à l'occasion de ces instants de diffusion ne pourra être entendu.

6.5 - Mise à disposition de salles

Un certain nombre de salles de travail peut être mis à disposition des élèves du Conservatoire en fonction des disponibilités.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il (son représentant légal s'il est mineur) doit en demander l'autorisation par écrit au directeur. L'élève ou son représentant légal sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

7 - Discipline, comportement et relation usagers/personnels

Aucune incivilité ne saurait être tolérée. Le service public repose sur des valeurs dont le respect s'impose à toutes et tous dans l'établissement. Le respect mutuel et la tolérance constituent un des fondements de la vie collective : toute personne fréquentant le conservatoire doit avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis du personnel enseignant et administratif, des élèves, parents d'élèves ou représentants légaux ou tout autre accompagnant d'élèves, comme des biens publics de l'établissement.

Le non-respect de ces valeurs, dès lors qu'il impacte le bon fonctionnement de l'établissement, est susceptible de remettre en cause la poursuite de la scolarité.

Le directeur du conservatoire est responsable de la discipline dans ses locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité du directeur.

Tout manquement à la discipline (insolence, perturbation des cours, etc.) de la part d'un élève peut être sanctionné (cf. article 7.1).

Il est interdit d'afficher, de distribuer des tracts ou publications dans les locaux du conservatoire sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes en salle des professeurs. La distribution et l'affichage des tracts syndicaux, politiques ou religieux sont interdits dans les locaux du conservatoire.

7.1 - Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le directeur.

Le conseil se réunit :

- pour l'attribution d'un second avertissement,
- pour toute exclusion temporaire ou définitive,
- pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

Les sanctions ne peuvent donner lieu à remboursement des droits d'inscription et de scolarité. L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés. Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

7.2 - Le conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé de M. le Maire ou son représentant, Président, du directeur général des services et/ou de son représentant, du directeur du conservatoire et des personnels concernés.

Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur. Il se réunit pour l'étude de cas particuliers notamment à la demande du Directeur en cas d'infractions graves au règlement intérieur (un quorum de 50% est requis pour valider les décisions).

Il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un élève majeur convoqué devant le Conseil de Discipline peut se faire assister par une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après chaque séance, il est signé par l'ensemble de ses membres.

Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents, ou à l'élève s'il est majeur.

7.3 - Radiation des effectifs

Peut être rayé des listes du Conservatoire sans ouvrir droit à remboursement des droits d'inscription et de scolarité :

- tout élève absent sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux évaluations organisées par le Conservatoire.
- tout élève qui, sans excuse légitime et après avoir été averti, manque trois fois dans l'année une classe où il est inscrit.

8 - Divers

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Il est affiché à l'entrée du conservatoire et est également tenu à la disposition de chacun à l'accueil et consultable sur le site internet de la Ville de Lens.

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en réfèrera à sa hiérarchie et à l'autorité territoriale en cas de nécessité.

Le Maire,

Sylvain ROBERT

Annexe – Liste des textes applicables au personnel du Conservatoire à Rayonnement Communal de la Ville de Lens

Le personnel du conservatoire à rayonnement communal Frédéric CHOPIN relève :

- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- et selon sa qualité de stagiaire, titulaire ou non titulaire :
- du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (catégorie B)
 - 1° Assistant d'enseignement artistique
 - 2° Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe
 - 3° Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe
- du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques). Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.
- du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux
services publics et ressources internes
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de
la personne et de la famille

Affaire suivie par Manuel GONZALEZ
Réf : MGO/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2023

=====

SEANCE DU 9 JUIN 2023 – 14H00

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 2 juin 2023.

Etant précisé que la présidence des débats pour l'examen et le vote du compte administratif 2021 a été assurée par Monsieur Jean-Pierre HANON, 1^{er} Adjoint, le Maire ayant quitté la salle.

Etai^{ent} en retard : M. DUCASTEL, n'ayant pas donné de pouvoir (M. DUCASTEL étant arrivé à 15h05 avant le vote de la délibération N°28).

Etai^{ent} présents : MM. ROBERT, HANON, et MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LAGNIEZ et MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme VAIRON, M. REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET et Mme DAVID.

Etai^{ent} excusés : Mme AIT CHIKHEBBIH ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme VAIRON, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. REAL, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. DESMARETZ ayant donné pouvoir à Mme LOURDELLE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. PACH ayant donné pouvoir à Mme LEROY et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.